

RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2019

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une régie intermunicipale de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la régie. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Régie doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle avant le 31 janvier.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Régie en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs,* les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Régie d'aqueduc de Grand Pré a adopté son règlement de gestion contractuelle le 21 février 2019. Elle n'a apporté aucune autre modification à ce règlement de gestion contractuelle en 2019.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voir en Annexe 1 le sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la Régie.

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La Régie peut conclure des contrats selon les quatres principaux modes de

sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'une demande de prix par écrit; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Régie tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

La Régie tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Régie peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Régie.

Durant l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public ont étés octroyés suite à un appel d'offres publics ou sur invitations, sauf pour le renouvellement des assurances avec la MMQ et l'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable par l'OBVRLY qui ont étés octroyés de gré à gré. L'octroi des contrats s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Régie doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un

contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Régie doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15

jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires,

selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les

délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour

les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes

municipaux peuvent accorder des contrats :

• de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et

infirmier;

• sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions

suivantes: avocat et notaire.

Durant l'année 2019, la Régie n'a procédé à aucun appel d'offre dans cette catégorie.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion

contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion

contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du 16 janvier 2020.

Mario Paillé

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

SOMMAIRE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$ OCTROYÉS PAR LA RÉGIE